

LES FICHES PRATIQUES



Centre d'information
sur le **Bruit**

Instruments de musique

Si la musique adoucit les mœurs, la pratique excessive d'instruments de musique est sanctionnable au titre de l'article R1336-5 et des articles R1337-7 à R1337-10 du code de la santé publique (textes relatifs aux bruits de voisinage).

Cette réglementation s'applique 24 heures sur 24.

Contre les musiciens insomniaques, l'article R623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, les forces de l'ordre peuvent immédiatement infliger à ceux qui perturbent votre tranquillité une amende forfaitaire de 68 €. Dans le cadre d'un procès verbal transmis au procureur de la République, l'amende peut atteindre un maximum de 450 €.

Les démarches amiables

La première démarche sera de rencontrer votre voisin pour l'informer de la gêne qu'il occasionne.

Cherchez ensemble des solutions de bon sens :

- convenez d'horaires, installez des sourdines sur les instruments ;
- pour les instruments posés tels que le piano, le clavecin, disposez sous leurs pieds des plots anti-vibratiles qui réduisent la transmission du son, proposez des lieux de répétition ;
- suggérez le déplacement de la basse-cour ou du chenil dans un lieu plus éloigné des habitations.

Si votre voisin ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence non manuscrite) en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace.

A ce stade vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit.

Deux semaines sont suffisantes entre les deux lettres.

Les démarches administratives

Votre voisin ayant refusé toute discussion, et après lui avoir envoyé vos courriers, vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de la gêne.

Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...).

Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête, sans nécessité de recourir à une mesure du bruit. Ceux-ci seront transmis au procureur de la République. Ils peuvent aussi recourir au régime de l'amende forfaitaire (verbalisation immédiate).

Dans le cas du tapage nocturne, il vous suffit de vous adresser au commissariat (ou à la gendarmerie) qui peut constater l'infraction sans mesurage et verbaliser (immédiatement, via l'amende forfaitaire, ou en transmettant un procès-verbal au procureur de la République).

Le cheminement de la plainte reste le même.

Les démarches judiciaires

Il existe deux procédures :

- La procédure civile qui permet au Tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,
- La procédure pénale qui permet au Tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.

Ces démarches sont détaillées dans la fiche Procédures.

Exemples de jurisprudence

Tribunal d'instance de Paris, 3 déc. 1992.

Le fait que le niveau sonore de l'instrument ne dépasse pas celui qui serait provoqué par des rires a suffi aux juges pour se prononcer contre le trouble de voisinage, estimant que la vie en collectivité suppose une certaine tolérance au regard de certains bruits qui sont inévitables.

Cour d'appel de Paris, 24 fév. 1997.

Le trouble est apprécié par les juges en fonction de la durée, de la répétition ou de l'intensité du bruit. Ainsi le joueur de flûte qui s'entraîne de manière répétitive, durable et dont le son révèle un niveau sonore élevé commet l'infraction de trouble du voisinage.

Tribunal d'Instance de Paris, 15ème, 18 avril 1984.

Les voisins âgés des appartements des 4ème et 6ème étages étaient gênés par un pianiste habitant au 5ème. Sur la foi des attestations produites aux débats et sans que le tribunal ait demandé une expertise, le pianiste a été condamné à verser 2000 F (300 €) à un demandeur et 5000 F (750 €) à l'autre.

Tribunal de Grande Instance de Paris.

Ordonnance de référé du 11 juin 1982.

Les utilisateurs du piano acceptent de limiter eux-mêmes leur activité artistique à 2 heures par jour étant précisé, d'une part, que chaque jour la sourdine devra être utilisée pendant une heure, et, d'autre part, qu'à chaque fin de semaine, les plaignants devront être informés par écrit des horaires.

Tribunal d'Instance de Longjumeau, 8 décembre 1981.

Le tribunal a condamné l'utilisateur d'un piano à 5 000 F (750 €) de dommages-intérêts et aux dépens bien que celui-ci ait déménagé en cours d'expertise, supprimant définitivement la nuisance.

Cour d'appel de Lyon, 23 décembre 1980.

Les parents d'un garçon de 11 ans, qui apprenait à jouer du cornet à piston, ont été condamnés à verser 3 000 F (450 €) de dommages et intérêts à leur voisin du dessous. Par ailleurs, la cour a ordonné, soit l'insonorisation de l'appartement, soit l'utilisation d'un garage comme salle de répétitions.

Derniers conseils

On peut faire appel aux conciliateurs. Ce ne sont pas des juges mais des personnes qui offrent leurs bons offices pour tenter de trouver un terrain d'entente. Pour les contacter, renseignez-vous auprès de votre mairie.

Il est utile de se constituer des preuves telles que attestations de témoins, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies.

Les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables.

Adresses utiles

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Mission du bruit et des agents physiques

1 place Carpeaux

92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex

Tél. : 01 40 81 21 22

Association AntiBruit de Voisinage (AAbV)

Présidente : Anne Lahaye

Secrétariat : 125, Chemin des Pinette

13880 VELAUX

www.aabv.fr

Association pour la prévention et l'action des bruits excessifs (APABE)

6, rue de la Chapelle

62850 ESCOEUILLES

Tél. : 03 21 32 63 99

Consommation Logement Cadre de vie (CLCV)

29 Rue Alphonse Bertillon

75015 PARIS

Tél. : 01 75 43 37 70

www.clcv.org

CICF-GIAC

Groupement des ingénieurs acousticiens

4, avenue du recteur Poincaré

75016 PARIS

Tél. : 01 44 30 49 43

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIdB)

12/14, rue Jules Bourdais

75017 PARIS

Tél. : 01 47 64 64 64

Fax : 01 47 64 64 63

www.bruit.fr